

PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTE du 09 AOUT 2017

**portant approbation du règlement départemental
de défense extérieure contre l'incendie
de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-32, L.2122-24 et suivant, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et articles R.2225-1 à 10 notamment,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, livre VII

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.332-8, L.460-2, R.111-2 et R.111-5 notamment,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, partie législative livre 1^{er}, titre II, chapitres II et III, partie réglementaire livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III,

Vu le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'Arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,

Vu l'Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations,

Vu l'Arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 97-E-3513 du 30 décembre 1997 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) pour la partie risques courants de l'Indre,

Vu l'Arrêté préfectoral modifié n° 98-E-4256/SDIS du 15 décembre 1998 portant Règlement Opérationnel du Service d'Incendie et de Secours de l'Indre,

Vu l'avis favorable consigné dans la délibération B11 en date du 13 février 2017 émis par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre,

SUR proposition de Madame la Directrice des Sécurités et de la représentation de l'État et de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Il s'applique avec effets rétroactifs pour les dispositions venant atténuer les règles précédemment appliquées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre.

Article 3 :

Sont abrogés à cette même date l'ensemble des documents techniques diffusés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS) traitant du dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie et des conditions d'implantation et d'isolement de constructions.

Article 4 :

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture, M. et Mme les Sous-Préfets, Mme la Directrice des Sécurités et de la représentation de l'État, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, MM. et Mmes les maires et présidents d'établissements publics à coopération intercommunale du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Seymour MORSY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de l'Indre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.